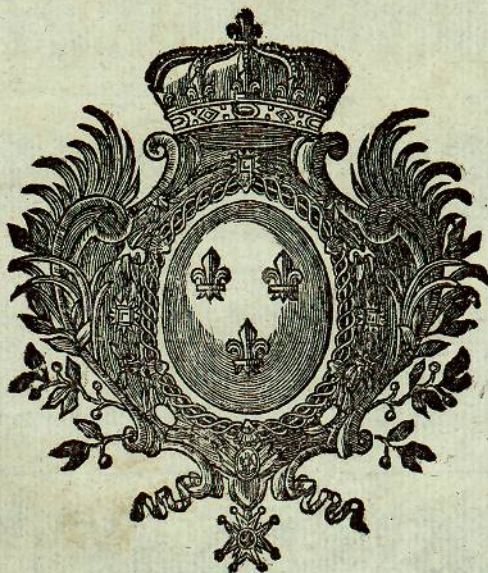


DECLARATION DU ROI;

Donnée à Compiègne le 19. Juillet 1757

PORTANT Règlement entre le Parlement de
Toulouse & la Cour des Comptes, Aides & Fi-
nances de Montpellier, à raison de la Connoissan-
ce des Affaires Domaniales.

Avec l'Arrêt de Régistre du 8. Août. 1757.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés
la Veuve Lecamus,



DECLARATION

DU ROI

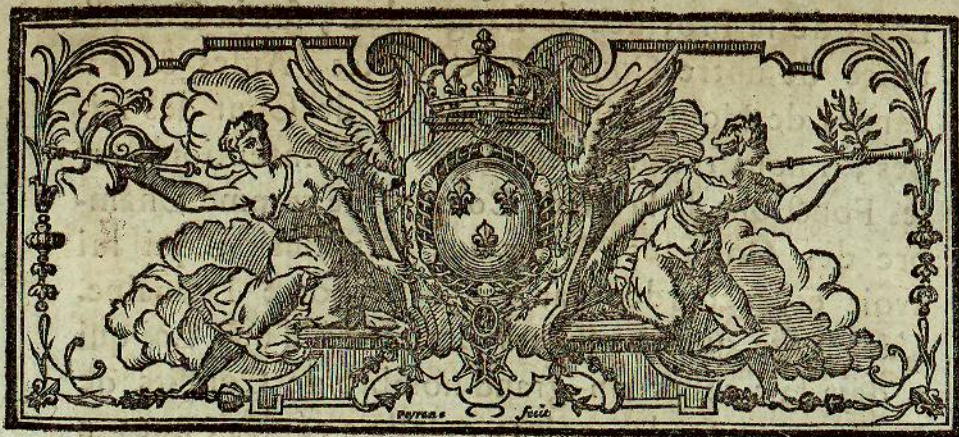
Donnée à Paris le 10. Juillet 1775.

PORTANT Règlement entre le Parlement de
Toulouse & le Com. des Comptes, Aides & Fi-
rances de Montpellier, à raison de la Connoissance
de ces Aides & Comptes.

DECLARATION
Du Roi, sur le 10. Juillet 1775.



A TOULOUSE,
De l'imprimerie de Mr. PIERRE ANTOINE, Associé,
Rue de la Comédie, à la Cour, chez
M. de la Roche.



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Compiègne le 19. Juillet 1757.

PORTANT Règlement entre le Parlement de
Toulouse & la Cour des Comptes, Aides & Fi-
nances de Montpellier, à raison de la Connoissan-
ce des Affaires Domaniales.

Avec l'Arrêt de Régistre du 8. Août 1757.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi
de France & de Navarre : A tous ceux
qui ces Présentes verront, SAEUT.
Après avoir terminé, par notre Dé-
claration du vingt Janvier mil sept
cens trente-six, les Contestations qui
s'étoient élevées entre tous les Tribunaux & les

Etats de la Province de Languedoc , sur la Compé-
 tance de notre Cour des Comptes , Aides & Fi-
 nances de Montpellier en qualité de Cour des Ai-
 des , il nous restoit à expliquer nos intentions sur
 les Fonctions de la même Compagnie comme Cham-
 bre des Comptes , & sur une Attribution qui lui
 avoit été accordée par rapport à notre Domaine.
 L'avantage que nos Sujets ont retiré d'une Loi qui
 a déjà fait cesser un grand nombre de Conflits de
 Jurisdiction sur les points qu'elle a réglés , nous a
 fait sentir de plus en plus la nécessité d'achever un
 Ouvrage si utile , en faisant examiner ceux qui
 étoient encore indécis , dans la même forme & avec
 la même attention , afin d'y prononcer par un Rè-
 glement qui joindra les caractères d'un Jugement
 précédé de la plus grande connoissance de cause à
 l'autorité d'une Loi faite par des vûes de bien public.
 Par le compte qui nous a été rendu dans notre
 Conseil nous avons reconnu qu'une distinction exa-
 cte entre les Matières Contentieuses , & celles qui
 ne le sont pas , étoit le moyen le plus propre pour
 faire un juste partage entre nos Officiers , en ren-
 dant les premières à notre Parlement de Toulouse ,
 qui par son Institution même est notre Cour Féo-
 dale , & aux Bureaux des Finances , qui en con-
 noissent en première Instance , selon le Droit Com-
 mun de notre Royaume , & en conservant sur les au-
 tres ce qui appartient à notre Cour des Comptes ,
 Aides & Finances , comme chargée , en qualité de
 Chambre des Comptes , de maintenir l'ordre dans

l'Administration de nos Domaines. C'est en conséquence d'une Fonction si honorable que nous lui réserverons la Réception des Actes qui nous sont dûs par nos Vassaux, même à l'égard de ceux qu'ils auroient présentés aux Bureaux des Finances, & le Dépôt des Titres du Domaine de notre Couronne. Nous réglerons en même tems quelques difficultés moins importantes qui faisoient partie de celles qui n'avoient pas encore été décidées. C'est ainsi qu'en rappelant les anciens Usages & les véritables Principes, que notre intention est d'affermir toujours, en y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y feroit pas entièrement conforme, nous donnerons à notre Province de Languedoc en général, & en particulier à deux Compagnies dignes de notre affection & de notre confiance, une marque de notre attention à faire observer l'Ordre établi par les Rois nos Prédécesseurs, & nous espérons que les Officiers qui les composent, occupés des objets qui sont propres à chacune, nous donneront par une louable émulation de nouvelles preuves de leur zèle pour notre Service & pour le bien commun de cette Province ; A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La Connoissance des Affaires Contentieuses de no-

tre Domaine appartiendra en première Instance aux Bureaux des Finances de Toulouse & de Montpellier, chacun dans son Département, & en dernier Ressort à notre Cour de Parlement de Toulouse, & ce nonobstant tous Edits & Déclarations & autres choses à ce contraires; nous réservant de pourvoir au renouvellement des Papiers-Terriers de nos Domaines selon l'exigence des cas.

ARTICLE II.

NOTRE Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en qualité de Chambre des Comptes, recevra la Foi & Hommage de nos Vassaux lorsqu'ils ne l'auront pas faite en nos mains ou en celle de notre très-cher & amé féal Chancelier de France: Pourront néanmoins nos Vassaux, pour raison des Fiefs non titrés, rendre la Foi & Hommage ausdits Bureaux, auquel cas nos Procureurs en iceux seront tenus d'envoyer les Actes de Foi & Hommage en Originaux à notredite Chambre des Comptes dans trois mois à compter du jour de leur date.

ARTICLE III.

LES Aveux & Dénombrements seront présentés à notredite Chambre des Comptes. Pourront néanmoins ceux de nos Vassaux qui auront fait la Foi & Hommage ausdits Bureaux y présenter leurs Aveux & Dénombrements.

ARTICLE IV.

Tous les Aveux & Dénombrements seront publiés, tant ausdits Bureaux, qu'aux Senéchaussées ou Bailliages de la situation des Fiefs dénombrés, & ensuite portés en Originaux en notredite Chambre des Comptes, pour être vérifiés & blâmés, s'il y a lieu, par notre Procureur Général en ladite Chambre, & être procédé en icelle à leur Réception s'il y écheoit.

ARTICLE V.

TOUTES les Contestations qui naîtront, soit sur les Oppositions à la Publication ou Réception desdits Aveux & Dénombrements, soit à l'occasion des Blâmes, seront portées, sçavoir, celles qui concerneront notredit Domaine ausdits Bureaux des Finances, à la charge de l'Appel en notredite Cour de Parlement; & celles qui n'intéresseront pas notre Domaine aux Juges qui en doivent connoître; sans qu'en aucun cas notredite Chambre des Comptes puisse prendre Connoissance desdites Contestations.

ARTICLE VI.

VOULONS néanmoins que lorsqu'il s'agira dans lesdites Contestations de la Nobilité des Fonds par rapport à la Taille, la Connoissance en appartienne à notre Cour des Comptes, Aides & Finances

de Montpellier en qualité de Cour des Aides.

ARTICLE VII.

LES Saïssies Féodales de tous Fiefs mouvans de Nous , de quelque qualité qu'ils soient , seront faites & exploitées à la requête , poursuite & diligence de nos Procureurs ausdits Bureaux , & par eux envoyées à notre Procureur Général en notre dite Chambre des Comptes , le tout dans un an à compter du jour de l'Ouverture des Fiefs ; sinon elles pourront être faites à la requête de notre dit Procureur Général. · Voulons que dans tous les cas la Connoissance des Contestations qui naîtroient à l'occasion desdites Saïssies Féodales appartienne ausdits Bureaux des Finances , & par Appel à notre dit Parlement de Toulouse.

ARTICLE VIII.

NOTRE Chambre des Comptes & lesdits Bureaux ne pourront connoître des Matières Contentieuses nées au sujet des Oppositions formées à l'Enrégistrement de nos Lettres à eux adressées ; mais seront tenus de renvoyer lesdites Matières aux Juges qui en doivent connoître ; & néanmoins lesdits Bureaux connoîtront , audit cas , des Matières concernant notre Domaine & autres de leur Compétance.

ARTICLE IX.

LES Titres , Actes & Documens concernant nos Domaines & Droits demeureront dans le Dépôt par nous établi près notredite Chambre des Comptes de Montpellier , pour en être délivré tels Extraits ou Expéditions qu'il appartiendra.

ARTICLE X.

LES Officiers de notre Cour des Comptes , Aides & Finances de Montpellier ne pourront procéder aux Scellés & Inventaires des Archevêques , Evêques & autres Pourvûs des Bénéfices étant en notre Garde ou à notre Nomination ; mais lesdits Scellés seront apposés , s'il y écheoit , & les Inventaires faits par ceux à qui il appartient , suivant les Ordonnances , Usages & Règlemens.

ARTICLE XI.

LA Déclaration du vingt-six Février mil six cens quatre-vingt dix-sept sera exécutée selon sa forme & teneur , & en conséquence les Officiers de notredite Cour de Parlement ne seront point tenus de faire enrégistrer en ladite Chambre des Comptes les Provisions de leurs Offices ni les Quittances de Finance pour Augmentation de Gages ; mais les Provisions des Officiers , tant en notredite Cour de

Parlement, que de notredite Chambre ; comme aussi lefdites Quittances de Finance, pour la premiere fois seulement, & sans qu'il soit besoin de renouveler l'Enrégistrement à chaque Mutation de Propriétaire, seront enrégistrées ausdits Bureaux des Finances, à l'effet d'en être compté par Etat au vrai ausdits Bureaux par les Payeurs des Gages, tant de notredit Parlement, que de notredite Chambre des Comptes.

ARTICLE XII.

TOUT le contenu en notre présente Déclaration sera observé à compter du jour de sa Publication ; & à l'égard des Causes ou Instances concernant notre Domaine actuellement pendantes en notredite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, elles y seront instruites & jugées ainsi qu'elles auroient pû ou dû l'être avant ces Présentes, sans qu'il puisse y en être introduit de nouvelles à l'avenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse que la présente Déclaration ils ayent à enrégistrer, faire lire, publier par tout où besoin sera, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit ; CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE à Compiègne, le dix-neuvième

neuvième Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-sept, & de notre Règne le quarante-deuxième, Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX.

Extrait des Régistres de Parlement.

VEU par la Cour la Déclaration du Roi, donnée à Compiègne le dix-neuvième Juillet dernier, signée LOUIS: Et plus bas; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellée du grand Sceau de cire jaune, portant Règlement entre le Parlement de Toulouse & la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, à raison de la Connoissance des Affaires Domaniales, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite Déclaration, contenant douze Articles; Oui sur ce Malaret de Fonbeaufard, Avocat Général,

LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enrégistrée dans ses Régistres, pour le contenu en être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, Copies d'icelle, dûement collationnées, seront envoyées dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & autres Justices Royales du Ressort, pour y être lue, publiée & enrégistrée. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le huitième Août mil sept cens cinquante-sept. Collationné, BAR-

RAU. Controllé, VERLHAC. Monsieur DE BAS-
TAR D^e Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer ; Conseiller-Secrétaire du
 Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier en la
 Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Tous
 louse.